

# VD\_OMNI PE.2005.0636 vom 7. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0636](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0636)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0636 du 7 juillet 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0636 del 7 luglio 2006

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_, D \_\_\_\_\_, E \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) Division asile | Rejet d'une demande de réexamen d'une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour aux recourants pour des motifs d'assistance publique. La situation des recourants n'a pas évolué depuis le 1er refus du SPOP, ils sont toujours assistés par la FAREAS et le montant de leurs dettes a triplé. Conditions d'un réexamen pas réunies et rejet de la demande confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 (RSEE)). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a; 60, cons. 1a; 126 II 425, cons. 1; 377, cons. 2; 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

### E. 2

D'après l'art. 13 litt. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 litt. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 litt. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonnée à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, cons. 1c, JT 1995 I 240; cf. également arrêts TA PE.2004.0398 du 7 février 2005, PE.2000.0087 du 13 novembre 2000,

PE.1999.0182 du 10 janvier 2000, PE.1998.0550 du 7 octobre 1999 et PE.1998.0657 du 18 mai 1999). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (arrêt TA PE.1999.0182 précité).

### **E. 3**

En application de l'art. 10 al. 1 litt. d LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton, si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique. Un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 122 et 125 précités). Si la situation concerne un couple ou une famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF non publié 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a).

### **E. 4**

En l'occurrence, le litige porte sur le rejet par le SPOP de la demande en réexamen de sa première décision du 13 avril 2004, refusant de délivrer une autorisation de séjour aux recourants, au motif précisément que ceux-ci émergeaient régulièrement à l'assistance publique et que leur autonomie financière n'était pas garantie. a) S'agissant d'une demande de réexamen, le litige doit être examiné à la lumière des principes relatifs à cette institution juridique. Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, cons. 5), l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (cf. notamment ATF du 14 avril 1998, ZBI 1999, p. 84 cons. 2d; 124 II 1, cons. 3a; 120 Ib 42, cons. 2b; 113 Ia 146, cons. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, cons. 4a). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé

de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 cons 2a et Merkli/Aeschlimann/Herzog, *op. cit.*, n° 3 ad art. 56). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 lit. d, 137 lit. b OJ, cf. ATF 122 II 17, cons. 3; 121 IV 317, cons. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 lit. a PA, cf. ATF 110 V 138, cons. 2; 108 V 170, cons. 1; JAAC 60.38, cons. 5; P. Moor, *op. cit.*, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 170, cons. 741; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, cons. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37, cons. 1b; P. Moor, *op. cit.*, p. 229; A. Koelz/I. Haener, *op. cit.*, n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, *op. cit.*, n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, cons. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJ et ATF 121 précité, cons. 2).

## **E. 5**

Dans le cas présent, les recourants n'invoquent aucun élément nouveau à l'appui de leur requête susceptible de conduire à une appréciation différente de celle qui avait conduit au rejet de leur demande en avril 2004. Ainsi, comme le relève le SPOP, loin de s'améliorer, leur situation apparaît encore plus largement obérée en 2006 qu'en 2004. Il résulte en effet du dossier que l'état global de leurs dettes se monte désormais à environ 75'000 francs (plus de 29'000 fr. à l'Office des poursuites et plus de 45'000 francs à la FAREAS), soit un montant particulièrement important compte tenu de leurs revenus modestes; que le seul montant des dettes inscrit à l'Office des poursuites a triplé depuis la première demande d'autorisation de séjour des recourants (soit environ 8'000 fr. en mars 2003 et plus de 29'000 fr. en avril 2005), que malgré les remboursements réguliers dont ils se prévalent, le montant de leur dette envers la FAREAS a augmenté de 2'000 francs entre avril 2005 et janvier 2006, et que même s'ils n'ont pas été assistés par les soins de l'institution précitée pendant une longue période, ils n'ont toutefois exercé que des emplois de courte durée et ont régulièrement eu recours aux prestations de l'assurance-chômage. A cela s'ajoute le fait qu'ils sont à nouveau assistés partiellement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par la FAREAS, dont l'aide s'est montée pour les mois de décembre 2005 et janvier 2006 à 3'842.40 francs,

respectivement à plus de 4'000 francs, sur un budget mensuel de 4'590.40 francs. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SPOP a rejeté la demande des recourants, dont la situation n'apparaît ni stable ni garante d'autonomie financière, de surcroît sur une certaine durée (cf. dans le même sens arrêt TA PE.2005.0209 du 15 septembre 2005). Enfin, l'argument des recourants, consistant à soutenir qu'ils auraient plus de facilités à trouver un emploi s'ils étaient au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle, doit être écarté. En effet, les ressortissants étrangers dont les conditions de séjour sont réglées par le biais d'une admission provisoire ont la possibilité d'exercer une activité lucrative (art. 61 LAsi). Les employeurs potentiels peuvent donc les engager sans avoir à respecter les conditions restrictives posées notamment par l'art.

#### **E. 8**

OLE. Cela étant, l'affirmation des recourants ne peut pas être suivie (cf. arrêts TA PE.2005.0597 du 18 janvier 2006 et PE.2004.0477 du 9 mars 2005 plus références citées).  
6. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté. Compte tenu de la situation financière des recourants, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Vue l'issue du pourvoi, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.